

## CERTIFICAT MEDICAL

Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier - Titre III  
Vaccinations pour l'entrée en formation et suivi médical des étudiants, article 45  
« un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an »

Dans ce cadre, chaque étudiant doit fournir un certificat médical attestant de son état de santé et de son aptitude à poursuivre la formation en soins infirmiers.

Ce certificat médical établi par un médecin généraliste doit être transmis le jour de la préentrée.